

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

# ARRETE PREFECTORAL n° 32. 2019.10.17.003

prononçant la reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau L-32-118-005, valant mise en conformité de plan d'eau.

# Association Syndicale Autorisée de DURBAN-GARRANÉ COMMUNE DE DURBAN

# La préfète du GERS Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement :

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu la réunion en date du 4 juillet 2019 entre la DDT du Gers, l'ASA de Durban-Garrané et la DREAL Occitanie et la proposition d'échéancier associée, produite par l'ASA le 19 juillet 2019 :

Vu les études de révision de l'hydrologie et hydraulique relatives au dimensionnement de l'évacuateur de crues du barrage, transmises par courriers électroniques des 12 et 21 août 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, portant sur le barrage du plan d'eau L-32-118-005, situé sur la commune de Durban, produit par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, en tant qu'organisme agréé, missionnée par le maître d'ouvrage;

Vu le rapport de surveillance et d'auscultation établi et transmis à la DREAL Occitanie le 17 septembre 2019, par la CACG, missionnée par l'ASA de Durban

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant la présence du plan d'eau sur l'ortho-photo IGN prise le 3 juin 1974 ;

Considérant que le barrage a été conçu, suivant les recherches retrouvées par la CACG, en 1971;

Considérant que pour une hauteur de 12,8 m et un volume de 200 000 m³, le plan d'eau est soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations par courriel du 15 octobre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

# TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'association syndicale autorisée de Durban-Garrané représentée par son président, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-118-005, situé au lieu dit "Monchapeau" sur la commune de Durban, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe A, B ou C	Autorisation

### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Durban :		ZK45, ZM 23
Retenue constituée de deux ouvrages formant barrage (l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest)	Ouvrage formant barrage	Ouvrage formant barrage coté Ouest de la retenue
type de barragecoordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	Remblai en terre homogène	Remblai en terre homogène
X:	502 259 m	502 259 m
Y : volume d'eau de la retenue :	6 273 025 m	
		200 000 m <sup>3</sup>
surface de la retenue au niveau normal :		52 970 m <sup>2</sup>
longueur du barrage en crête :largeur du barrage en crête :	2 m < y < 2 5 m	270 m
largeur en pied de barrage :	nas de donnée	4,5 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain		pas de donnee
naturel :		3,2 m
côte crête du barrage :		218,38 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :	pas de donnée	2/1
fruit du parement aval (H/V) :	2,2/1	2,25/1
drainage remblai :dispositif anti-batillage	non oui	non
,		OUI
bassin versant (commun) :	4 ha	4 ha

diamètre de la conduite de la Tulipe :	
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, acier : vanne :	200 mm
Prise d'eau - remplissage	
Ressource :vanne :débit minimum aval conduite de	Canal de monlauramont
prise :	sans objet
coordonnées en Lambert III (RGF93) de la prise d'eau : X :	
Y :	

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent aux éléments énoncés dans les documents suivants produits par l'ASA de Durban :

- étude de révision de l'hydrologie produite par le bureau d'étude agréé CACG de juin 2019 (transmission de l'ASA à la DREAL le 12 août 2019);
- étude hydraulique relative au dimensionnement d'un évacuateur de crues produite par le bureau d'étude agréé CACG de juillet 2019 (transmission de l'ASA à la DREAL le 21 août 2019);
- rapport de surveillance et d'auscultation, état initial, produit par le bureau d'étude agréé CACG de juillet 2019 (transmission de l'ASA à la DREAL le 17 septembre 2019).

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux de mise en place de l'évacuateur de crues prévue à l'article 2.1 ci-après, la cote d'exploitation de la retenue est maintenue à la cote 216,75 m NGF.

### Article 2.1. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues est constitué :

- d'un évacuateur de crue (dimensionné pour une crue d'occurrence 1 000 ans laminée) de type « Tulipe » positionné au Sud-Est de la retenue, comportant, au regard des éléments et du dimensionnement proposés par l'organisme agréé missionné par le maître d'ouvrage :
  - une conduite DN 500 installée verticalement, extrémité supérieure positionnée à la cote PEN (217,5 m NGF), sur un coude réducteur 500/300;

- « Tulipe » équipée d'un dispositif pare-vague de type cylindrique, positionné en partie haute de la conduite;
- débit de pointe entrant de 0,09 m³/s et débit de pointe laminé dans le dispositif d'évacuation de 0,07 m³/s;
- dans la continuité, une conduite enterrée DN 300, a minima, sub-horizontale positionnée à l'extrémité de la crête rive droite de l'ouvrage Est, dans le versant (sur le terrain naturel rive droite de l'ouvrage Est, hors remblai constituant le barrage);
- une conduite DN 300 a minima jusqu'en pied de barrage;
- un dispositif de dissipation d'énergie en sortie de conduite DN 300, avant rejet dans le fossé aval de pied de barrage Est.
- le dispositif d'évacuation des eaux de crues est par ailleurs mis en place dans les conditions suivantes :
  - mise en place dans la retenue d'un massif en béton ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, de nature à assurer le maintien de la « Tulipe » à la cote PEN de 217.5 m NGF ;
  - la conduite enterrée DN 300 sub-horizontale positionnée à l'extrémité de la crête rive droite de l'ouvrage Est, est enrobée de béton pleine fouille et dotée d'au moins un écran parafouille coté retenue;
  - la conduite DN 300 est enterrée jusqu'en pied de barrage. Elle est positionnée en dehors du périmètre du parement aval. Toute disposition (plots en béton, ...) est prise pour éviter dans le temps, toute déconnexion de troncons de conduite :

0

 les points bas en crête, rive gauche de l'ouvrage Est, sont traités afin d'attendre une cote minimale en crête de 218,20 m NGF.

Un dossier technique préalable de travaux est adressé par l'exploitant à la DDT du Gers et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, au moins 15 jours avant la réalisation des travaux de mise en place du dispositif d'évacuation des eaux de crues.

Le commencement des travaux est lié à un avis favorable préalable de la DDT du Gers et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur les travaux proposés.

Une fois les travaux réalisés, un dossier d'ouvrages exécutés -DOE- mettant en évidence la bonne réalisation des travaux suivant les dispositions du présent article est produit par l'exploitant et adressé à la préfète, à la DDT et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2019

# Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Un contrôle préventif de l'état de l'étanchéité de la conduite de vidange est effectué par contrôle caméra ou par tout autre moyen apportant des garanties équivalentes. Ce contrôle est mené avant le **31 décembre 2019**. Le rapport de contrôle est adressé au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard un mois après la réalisation du contrôle.

### Article 2.3. Drainage du remblai

Les ouvrages en remblai formant le barrage ne sont pas dotés de dispositifs de drainage des remblais.

Un fossé de pied drainant est positionné au droit de chaque pied de parements avals (tant pour l'ouvrage Est que pour l'ouvrage Ouest) et permet d'évacuer les eaux de ruissellement (le cas échéant d'infiltration) vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

#### Article 3. Classement

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

Hauteur par rapport au terrain naturel 12,8 m

Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 73,27$ 

### avec:

« H »: hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,8 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,2 Mm³).

Ainsi, le barrage de Monchapeau nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement,

### Article 4. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

### Article 5. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Les fossés de pied des ouvrages en place font l'objet d'un curage périodique, lorsque de besoin.

Le confortement du dispositif anti-batillage de l'ouvrage Est est effectué d'ici au 30 septembre 2020. Ces travaux font l'objet d'une proposition argumentée de l'exploitant, auprès de la DREAL Occitanie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques. La réalisation des travaux est soumise à l'avis préalable de la DREAL.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

# Article 6. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue (document décrivant l'organisation mise en place et prévue au 2° de l'article R 214-122-l du Code de l'Environnement)

Les consignes écrites, font l'objet d'une formalisation dans un document spécifique à caractère opérationnel.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation transmis périodiquement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont transmises au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

# Article 7. Visites techniques approfondies

Le responsable organise une visite technique approfondie de l'ouvrage au moins tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage. Un contrôle visuel est réalisé au moins une fois tous les 5 ans.

Le pétitionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le pétitionnaire établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le pétitionnaire transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) dans les 3 mois qui suivent la visite.

### Article 8. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins mensuelles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité;
- adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis à la DREAL Occitanie dans le mois suivant l'événement.

#### Article 9. Auscultation

Le pétitionnaire entretient et procède aux relevés de ces instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes écrites requises à l'article 6 du présent arrêté.

Dans les cas où une anomalie est détectée, le pétitionnaire procède dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles.

Ce diagnostic doit conduire le pétitionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires. Ce diagnostic doit également conduire le pétitionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation est immédiatement signalée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) ainsi que les dispositions prises en conséquence.

Le pétitionnaire adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), sous un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans suivant cette date, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-122 du Code de l'Environnement.

#### Article 10. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

# Article 11. Dossier du barrage - registre du barrage - transmission des informations

### Article 11.1. Le dossier de l'ouvrage

Le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

 a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;

- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

### Article 11.2. Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

# Article 11.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

### Article 12. Modalité d'exploitation

### Article 12.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 217,50 m NGF. Toutefois, dans l'attente de la mise en place effective d'un évacuateur de crues répondant à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant respecte une cote d'exploitation rabaissée fixée à 216,75 m NGF et procède à une surveillance accrue.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

# Article 12.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

# TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

### Article 13. Débit réservé

Compte tenu de la taille du bassin versant et du mode de remplissage du plan d'eau, aucun débit réservé n'est imposé au droit du barrage.

# Article 14. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service Eau et Risques de la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

### Article 15. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

# **TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 16. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 17. Police des eaux - situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

# Article 18. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

# Article 19. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 20. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### Article 21. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 22. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 23. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### Article 24. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Durban, commune d'implantation du projet et peut y être consultée :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Durban pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 25. Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture.
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
- M. le maire de la commune de Durban.
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 octobre 2019

our la préfète et par délégation, e diet du service eau et risques,

as FLOUEST

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.